



LA LOI, LA POLICE ET VOUS

Vos droits pendant un
interrogatoire, une détention
ou une arrestation



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif qui est financé et appuyé par le ministère fédéral de la Justice, la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et le ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick.

Nous tenons à souligner l'aide et la coopération que nous ont apportées la Division des poursuites publiques du Bureau du procureur général du Nouveau-Brunswick, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, la Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, le service de police de la Ville de Fredericton et des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C. P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369

Téléc. : 506-462-5193

www.legal-info-legale.nb.ca

pleisnb@web.ca

Révision : mars 2007

ISBN : 1-55048-269-6

Objectif

Ce livret donne un aperçu de vos droits et responsabilités lorsque vous avez affaire à la police en public. Qu'est-ce que vous devriez dire ou faire – ou ne pas dire et ne pas faire – si la police vous interroge ou vous arrête? Il arrive souvent que quelqu'un soit reconnu coupable d'avoir commis un crime à cause de déclarations faites de plein gré.

Pour les adolescents, d'autres publications du SPEIJ-NB traitent de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et donnent de l'information sur leurs droits lorsqu'ils ont affaire à la police.

Veuillez prendre note que le présent livret n'est pas un exposé complet de la législation en la matière et que les lois sont modifiées de temps à autre. Si vous avez besoin de conseils juridiques vous devriez consulter un avocat.



Le SPEIJ-NB ne peut pas être tenu responsable de perte ni de dommage pouvant résulter de la foi en une partie ou en la totalité du contenu de la présente publication, qu'il soit formulé de façon négligente ou autre.

Être interrogé par la police

Est-ce que la police peut m'intercepter et me poser des questions?

Oui. Un policier a le droit d'aller à votre rencontre et d'engager la conversation avec vous. Il n'y a pas de limite à son droit de vous poser des questions. Plusieurs raisons peuvent pousser un policier à vous parler dans un lieu public, y compris s'il fait une enquête sur la drogue, les armes, l'alcool et des infractions au code de la route. Il peut aussi demander votre aide pour retracer des suspects.

Si un policier vous intercepte sans raison apparente et commence à vous poser des questions, vous n'êtes généralement pas obligé d'y répondre. La loi ne vous oblige pas à vous identifier ni à fournir des renseignements de quelque nature, à moins que le policier justifie sa demande par une raison juridique.

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- Si un policier vous intercepte dans un endroit public, vous n'êtes pas obligé de répondre à ses questions. Si un policier ne procède pas à votre arrestation, vous avez le droit de vous en aller.
- Si un policier vous intercepte pendant que vous conduisez un véhicule à moteur, vous n'êtes pas obligé de répondre à ses questions, mais vous devez lui montrer votre permis de conduire et votre certificat d'assurance et d'immatriculation. Si vous refusez, il peut vous arrêter. Les autres passagers du véhicule ne sont pas obligés de répondre aux questions.
- Si un policier vous intercepte parce que vous avez commis une infraction, peu importe le type d'infraction, vous devez lui donner votre nom et votre adresse s'il croit que vous avez enfreint une loi provinciale ou un règlement municipal concernant la circulation. Si vous refusez, il peut vous arrêter.
- Le policier n'a généralement pas le droit de vous fouiller. Selon la situation, il pourrait avoir le droit de procéder à une fouille pour des raisons de sécurité s'il vous met en détention.

Que se passe-t-il si la police me soupçonne d'avoir commis un crime?

Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction criminelle ou quasi criminelle (p. ex. : infraction au Code de la route) est un **suspect**. S'il vous considère comme un suspect, le policier peut vous mettre en état d'arrestation, mais il se peut aussi qu'il ne le fasse pas. De votre côté, vous pouvez accepter de lui dire votre nom et votre adresse pour faire preuve de coopération. Si vous n'êtes pas la personne qu'il recherche, il y a des chances que vous ne soyez pas mis en état d'arrestation. Si le policier croit que vous avez commis l'infraction et que vous refusez de lui donner vos coordonnées, il pourrait alors vous garder à vue le temps de vérifier votre identité.

- **Le droit de garder le silence**

La première règle à suivre est de garder le silence. Vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions posées par un policier. En fait, il a le devoir d'informer un suspect de son droit de garder le silence. Il doit aussi l'avertir que toute déclaration qu'il fera pourrait être retenue contre lui si jamais il y avait un procès.

- **Le droit à un avocat**

Si des policiers enquêtent sur un crime (p. ex. vandalisme fait lors d'un événement sportif) et commencent à vous interroger, demandez-leur la raison de leurs questions. Dites-leur seulement que vous voulez consulter un avocat avant de répondre à des questions et rien de plus. Il est toujours prudent de discuter de votre situation avec un avocat **avant** de répondre aux questions de la police. Il arrive souvent que quelqu'un soit reconnu coupable d'avoir commis un crime à cause de déclarations faites de plein gré (déclarations incriminantes).

Ne faites pas de fausses déclarations à la police. Mentir ne fera que vous nuire.

Est-ce que je dois aller au poste de police avec les policiers?

Si les policiers veulent poursuivre leur enquête, ils peuvent vous demander de les suivre au poste de police. Si vous n'êtes pas en état d'arrestation ou en détention et que vous ne voulez répondre à aucune question, vous avez le droit de vous en aller. Vous pouvez aussi juger préférable de suivre les policiers. À vous de décider.

Quand la police peut-elle me détenir?

Un policier peut intercepter une personne et lui poser des questions au cours d'une enquête. Quand cette personne n'est pas libre de s'en aller (p. ex., si le policier lui demande d'aller au poste et de fournir un échantillon d'haleine), elle est alors considérée être **détenue**.

Si je suis mis en détention, quels sont mes droits?

Si vous demandez au policier si vous êtes libre et qu'il vous répond non, vous avez le droit de savoir pourquoi vous êtes détenu.

Vous avez le *droit d'avoir un avocat* (recours à l'assistance d'un avocat) et d'être informé de ce droit. Le policier doit vous informer de votre droit de recourir **sans délai** aux services d'un avocat et des services offerts par l'aide juridique, comme la consultation d'un *avocat de service*. Il s'agit d'un avocat à qui vous pouvez parler sans rien payer. La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick met à votre disposition des avocats de service à qui vous pourrez parler au téléphone dans un court délai dans la langue officielle de votre choix. Un détenu a aussi le droit de parler à un avocat en privé. L'exception à ces droits pourrait être une demande de vérification au bord du chemin concernant des conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies. Pour en savoir plus sur votre droit à consulter un avocat, voyez ce qui suit.

Être arrêté

Quand et comment un policier peut-il procéder à une arrestation?

Le pouvoir d'arrestation d'un policier diffère selon qu'il s'agit d'une infraction de poursuite sommaire ou d'un acte criminel.

- **Les infractions** de poursuite sommaire sont habituellement des accusations moins graves. Elles comprennent, entre autres, le fait de troubler la paix et l'attroupement illégal. La violation de lois provinciales, par exemple en matière d'alcool ou de véhicules à moteur, constitue une infraction de poursuite sommaire. Un policier peut vous arrêter pour une infraction de poursuite sommaire si vous êtes en train de commettre cette infraction ou si un mandat d'arrêt a été émis contre vous. Pour rendre l'arrestation légale, le policier doit s'identifier et déclarer que vous êtes en état d'arrestation. Le policier doit vous informer du motif de votre arrestation.
- **L'acte criminel** est une infraction plus grave que l'infraction de poursuite sommaire et comporte une peine plus sérieuse. Les actes criminels comprennent, entre autres, les accusations de vol (plus de 5000 \$), de faux, d'effraction, d'évasion de prison, de parjure, de vol qualifié et de meurtre. En matière d'acte criminel, les pouvoirs d'arrestation du policier sont plus larges. Le policier peut vous arrêter lorsqu'il vous trouve en train de commettre un acte criminel. S'il a des « motifs raisonnables et probables de croire » que vous avez commis ou êtes sur le point de commettre un acte criminel, il peut vous arrêter.

Qu'est-ce qui arrive si je suis arrêté?

Le policier a le pouvoir alors de vous fouiller immédiatement sur les lieux. Ensuite, il pourrait vous amener au poste de police et vous permettre de communiquer avec un avocat. Il se peut aussi qu'on vous place en cellule après vous avoir enlevé vos articles personnels.

Si vous êtes mis en état d'arrestation, les policiers vous demanderont des détails, comme votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Vous devez leur donner votre nom et votre adresse. Si vous mentez à ce sujet, vous pourriez être accusé d'entrave à la justice ou d'avoir gêné la police dans l'exercice de ses fonctions. Il est probable que vous soyez fouillé une autre fois, surtout si la police décide de vous détenir jusqu'à votre comparution devant le tribunal.

Quels sont mes droits au moment de l'arrestation?

Le policier doit vous informer de votre droit de garder le silence et vous avertir que toute déclaration que vous ferez pourrait être retenue contre vous si jamais il y avait un procès. Vous avez aussi le droit de communiquer avec un avocat **sans délai**. Le policier doit vous informer de votre droit aux services d'un avocat et des services gratuits d'un avocat de service, assurés par le programme d'aide juridique. Le droit à un avocat vous garantit de pouvoir parler à votre avocat au téléphone **en privé**. Autrement dit, aucun policier ne devrait être présent ou pouvoir entendre votre conversation.

Est-ce que je peux communiquer avec mon propre avocat?

Oui, vous pouvez appeler votre propre avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez consulter les pages jaunes de l'annuaire et décider d'en choisir un au hasard. Les policiers pourraient vous permettre de communiquer avec quelqu'un qui pourrait vous aider à trouver un avocat, mais ils ne sont pas obligés de le faire. Si vous ne réussissez pas à trouver un avocat du secteur privé, vous devriez communiquer avec un avocat de service.

J'ai droit à combien d'appels téléphoniques pour trouver un avocat?

La loi ne stipule pas le nombre d'appels téléphoniques que vous pouvez faire. Toutefois, ce nombre doit être raisonnable et vous devez réellement et seulement essayer de contacter votre avocat ou un avocat de service de l'aide juridique.

Est-ce que j'ai le droit de garder le silence après mon arrestation?

Oui, vous pouvez vous prévaloir du droit de garder le silence tout au long du processus de justice pénale. Vous n'avez pas à répondre aux questions de la police. Il est prudent de refuser de répondre aux questions jusqu'à ce que ce que vous avez parlé à un avocat. Vous pouvez dire au policier responsable que vous n'avez rien à dire avant d'avoir parlé à votre avocat.

Est-ce qu'on va prendre mes empreintes digitales et me photographier?

Les policiers ont le droit de prendre vos empreintes digitales et de vous photographier s'ils vous accusent d'une infraction qui peut constituer un acte criminel.

Si vous êtes accusé d'une infraction de poursuite sommaire, ils n'ont pas le droit de prendre vos empreintes digitales ni de vous photographier.

Est-ce qu'on va m'informer du motif de mon arrestation?

La loi oblige le policier qui vous arrête à vous dire **promptement** le motif de votre arrestation. Le mot « promptement » signifie immédiatement ou le plus tôt possible.

Le policier n'a pas à donner d'explications. Il vous énoncera sommairement l'inculpation portée contre vous.

Qu'est-ce qui arrive si je suis accusé, mais non détenu?

Selon les circonstances, un policier peut vous inculper d'une infraction sans procéder à l'arrestation. Toutefois, il vous remettra une **citation à comparaître** indiquant les moments et lieu où vous devrez vous présenter devant le tribunal. Si l'infraction est ou pourrait être un acte criminel, la citation peut indiquer les moments et lieux où vous devrez vous présenter pour les empreintes digitales et les photographies.

Quand est-ce que je vais connaître les détails de l'infraction pour laquelle j'ai été arrêté?

Quand la police vous inculpe d'une infraction, vous avez le droit d'être informé du chef d'accusation précis, et ce, dans un délai raisonnable. Vous avez le droit de consulter le dossier du procureur de la Couronne après le dépôt de l'accusation, mais cela pourrait prendre un certain temps. Par contre, vous n'êtes pas obligé d'inscrire un plaidoyer à la cour avant d'avoir eu la chance de consulter ce dossier.

Une personne détenue par la police doit comparaître devant un juge **dans les 24 heures** et être inculpée d'une infraction précise dans un document appelé la **dénonciation**.

Est-ce que je vais être remis en liberté?

Cela dépend de votre cas. Les policiers peuvent toujours, même après arrestation, vous remettre en liberté sauf pour les cas très graves.

Si vous êtes arrêté, le policier peut refuser de vous libérer s'il croit qu'il y a un risque que vous continuiez d'enfreindre la loi ou que vous ne vous présentiez pas devant le tribunal au jour fixé. Si le policier ne peut confirmer votre identité, on peut continuer à vous détenir. **Il est recommandé de toujours avoir sur soi des pièces d'identité valables.**

Si on ne vous libère pas, vous avez le droit de comparaître le plus tôt possible devant un juge de la cour provinciale qui décidera de vous libérer sous conditions ou de fixer une date pour l'enquête sur cautionnement.

Toute personne inculpée d'une infraction a le droit de ne pas se faire refuser un cautionnement sans motif valable.

Qu'est-ce qu'un cautionnement?

Les mots **cautionnement** ou **mise en liberté provisoire** sont utilisés lorsqu'une personne est remise en liberté par la cour en attendant son procès. Un dépôt en espèces est parfois exigé ou des conditions spéciales de mise en liberté peuvent être imposées.

Quand est-ce que je vais comparaître devant un juge?

Si les policiers vous arrêtent, vous accusez d'une infraction criminelle et vous gardent en prison, vous devez passer devant un juge dans les 24 heures de votre arrestation, ou le plus tôt possible. Si c'est la fin de semaine, l'audience avec le juge pourrait se faire par conférence téléphonique.

